

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice : 11
Présents : 10
Pouvoirs : 00
Absents : 01

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 avril à 19 heures

Le Conseil Municipal de SAINT-LOUBERT

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

En salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Christopher

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 avril 2025

Étaient présents : M. Christopher LATAPY, M. Romain OPILLARD, Mme Julie BOUTOULLE, Mme Sophie BAEZ, Mme Laurence CLEMENT-SALON, M. Francis DARTEYRE, M. Guillaume JOLLES, Mme LUSSAC Fanny, Mme Frédérique MONIER, Mme Marie-Françoise VIDEAU

Étaient absents excusés : M. Laurent BELLES

Secrétaire de séance : Mme Frédérique MONIER

OBJET : D2025- 010 Délibération sur les subventions accordées aux associations pour l'année 2025

Dans le cadre de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales qui stipule « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ». De ce fait M. Christopher LATAPY, M. Romain OPILLARD, M. Guillaume JOLLES et Mme Frédérique MONIER ont choisi de ne pas prendre part au vote.

Les autres élus ont pris connaissance des dossiers de demande de subvention et ont décidés d'approuver les attributions suivantes :

Associations	Attributions 2025
AMICALE POMPIERS	100 €
COMICE AGRICOLE DU BAZADAIS	58.75 €
PHRYGANE LANGONNAIS	300 €
SOCIETE DE CHASSE DE SAINT LOUBERT	300 €
JUDO CLUB DE BIEUJAC	300 €
USEP CASTETS	250 €
TÉLÉTHON	50 €
GUIDON MACARIEN	200 €
COMITÉ DES FÊTES	300 €
SUB LANGON	50 €
TOTAL	1 908.75 €

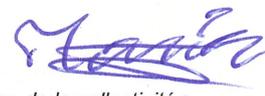
Vote :

Pour : 06/06
Contre : 00/06
Abstention : 00/06

Fait et délibéré à Saint-Loubert, le 10 avril 2025.

Le Maire,

M. Christopher LATAPY

La Secrétaire de Séance
Mme Frédérique MONIER

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.